



Ligue Paris ILE-DE-FRANCE District de l'Essonne de Football

*REGLEMENT INTERIEUR COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE DE L'ESSONNE*

SAISON 2025/2026

SOMMAIRE

Table des matières

Règlement intérieur commission de l'arbitrage de l'Essonne	3
1 La commission départementale de l'arbitrage	3
2 Dispositions communes	3
3 Les Arbitres	6
Article 1- Arbitre détecté	6
Article 2- Arbitre, arbitre assistant	6
Article 3- Nominations	6
Article 4- Classifications	6
Article 5- Examens et observations	8
5.1-Contrôles connaissance.....	8
5.2-Contrôles physiques.....	9
5.3-Observations pratique.....	10
5.4-Promotions et rétrogradations.....	11
5.5-Arbitre régional	13
5.6-Désignation	14
5.7-Obligations de l'arbitre.....	15
5.8-Droits de l'arbitre	16
Article 6 – Informations diverses.....	17
Article 7 - Observateurs.....	19
Article 8 – Accession au corps des arbitres	19
Article 9 – Jeunes arbitres départementaux arbitres	21
ANNEXES	24
1- La formation initiale (FIA)	26
2- Les tests physiques	24
3- Filière arbitrage régionale (FAR)	27
4- Modalités relatives aux manquements.....	30
5- Les jeunes arbitres départementaux	32
6- Compléments au titre 3 du règlement intérieur (CDA)	34
DIVERS.....	35
SCHEMAS	36
CRA – ORGANISATION DES TESTS PHYSIQUES	



REGLEMENT INTERIEUR COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE DE L'ESSONNE.

TITRE 1 - LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Article 1 : Généralités

La Commission de District de l'Arbitrage (C.D.A.) exerce sa mission sous le contrôle du Comité Directeur du District dans le cadre fixé par les Statuts et Règlements, notamment le Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage. La Commission de District de l'Arbitrage et son Président sont nommés par le Comité Directeur du District avant le début de chaque saison.

TITRE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : Composition et Fonctionnement

2.1 - La Commission Départementale de l'Arbitrage comprend au minimum :

- Un ancien Arbitre
- Un Arbitre en activité
- Un bureau
- Un éducateur désigné par la commission Technique du District
- Un représentant de club sans expérience d'arbitrage
- Le représentant élu des Arbitres au Comité Directeur
- D'un Représentant du Comité Directeur du District

2.2 Un représentant de la Commission Régionale de l'Arbitrage assiste, avec voix consultative. Le C.T.D.A siège pour avis technique avec voix consultative : (si le poste existe)

2-3- La présentation et l'élection des membres du Bureau de la C.D.A. ont lieu lors de la première réunion plénière suivant leur nomination. Sa composition est immédiatement communiquée au Comité de Direction du District.

Le Bureau de la C.D.A. comprend le Président de la C.D.A., un ou plusieurs Vice-présidents, le Secrétaire ainsi que le Secrétaire Adjoint

Les représentants du Comité Directeur du District assistent aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Les réunions du Bureau sont convoquées à l'initiative et sous l'autorité du Président de la C.D.A.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, celui-ci est remplacé par un membre de la C.D.A., élu lors d'un nouveau vote de la Commission.



2.4- Les séances de la C.D.A. sont présidées par le Président, un Vice-président ou, en leur absence, le doyen d'âge.

Le président de séance dirige les débats, veille au maintien de l'ordre, et peut suspendre ou lever la séance. Toute délibération prise après la clôture décidée par le Président de séance est considérée comme nulle. La Commission se réunit en séance plénière au moins trois fois par saison ; les Sections se réunissent sur convocation de leur Animateur après accord du Président de la CDA.

Les réunions se tiennent généralement au siège du District ou en tout autre lieu approuvé par le Président après accord du Comité de Directeur.

2.5- Les décisions sont adoptées à la majorité des voix. Chaque membre dispose d'une voix et ne peut se faire représenter, en cas d'absence. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Tout membre absent lors de trois séances consécutives sans justification valable sera considéré comme démissionnaire.

Un registre de délibérations est tenu à jour par le Secrétaire. Les délibérations sont signées par le Président de séance et le Secrétaire.

Chaque procès-verbal est transmis au Secrétariat du District dans un délai de quarante-huit heures. Toute modification ou observation concernant le procès-verbal doit être consignée dans le compte rendu de la séance suivante.

La Commission siège entre le 1er juillet et 30 juin, que sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Dans ce dernier cas, la convocation doit mentionner les noms des membres demandeurs.

2.6— La C.D.A. met en place plusieurs sections :

- Section formation perfectionnement et évaluation.
- Section jeune arbitres
- Section désignations,
- Section désignation et suivi des observations pratiques
- Section lois du jeu,
- Section arbitres futsal et foot diversifié.
- Section préparation « Tests physiques, Test théorique »,
- Section arbitrage jeune
- Section promotion de l'arbitrage.
- Section arbitres féminine

Cette dernière section inclut obligatoirement le Président de la CDA, un éducateur, un dirigeant de club, un référent arbitrage de club ainsi qu'une arbitre. Elle est chargée la détection, du recrutement, de la fidélisation et de la promotion de l'arbitrage au sein du district.



La C.D.A. peut adapter le nombre de sections en fonction des besoins.

2.7- Le Président de la C.D.A., ou son représentant, peut assister aux réunions du Comité de Direction du District avec voix consultative. Il siège de droit à la Commission Régionale de l'Arbitrage en séance plénière.

2.8- La C.D.A. siège avec voix délibérative au sein des commissions de Discipline ainsi que des Statuts et Règlements du District, conformément à la composition définie pour ces instances.

2.9- La C.D.A. sollicite d'anciens arbitres ainsi que des arbitres de Ligue pour effectuer des observations pratiques dans le département. Ces observateurs sont nommés chaque saison par le Comité de Direction du District sur proposition de la C.D.A.

2.10- La C.D.A. a pour mission :

- D'appliquer la politique de recrutement, formation et de perfectionnement des arbitres en coordination avec les instances concernées ;
- De participer à la formation initiale et continue des arbitres.
- De promouvoir l'insertion des arbitres dans les sections sportives à filières arbitrage.
- D'organiser les stages des arbitres de Districts et de préparer les candidats aux épreuves théoriques et pratiques en vue de l'accès au niveau régional.
- D'assurer le contrôle du classement de fin de saison, ainsi que les promotions et rétrogradations des arbitres du District.
- De proposer au Comité Directeur du District les nominations au titre d'arbitres officiels du District et d'arbitres honoraires du District.
- De veiller à la bonne tenue et à la discipline des arbitres.
- De désigner les arbitres nécessaires aux compétitions départementales et par délégation à celles relevant de la compétence de la CRA.
- D'assurer les désignations et observations.
- De veiller à l'application des Lois du jeu et de statuer sur les réclamations au niveau départemental.
- De veiller à la promotion et à la fidélisation des arbitres.
- Sous le contrôle du Comité Directeur du District, la CDA exerce en complément des missions indiquées dans le présent règlement, les attributions suivantes :
 - Proposer chaque fin de saison au Comité Directeur du District, la liste nominative des arbitres et des observateurs et leurs affectations pour la saison prochaine.
 - Sélectionner et former les candidats à l'accession en ligue.
 - Initier et organiser toute action de formation à destination des arbitres et observateurs départementaux.
 - Approuver des critères d'évaluation uniformes pour les arbitres
 - Elaborer le règlement intérieur de l'arbitrage (sans l'approuver elle-même).



Titre 3. Les Arbitres

En application des dispositions prévues aux articles 11 à 24 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage.

Article 1 – Arbitre détecté

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion des arbitres prometteurs, la CDA peut décider de promouvoir, en cours de saison, un arbitre vers la catégorie immédiatement supérieure. L'arbitre fait alors l'objet d'une première observation dans cette nouvelle catégorie. En cas d'évaluation favorable validant son niveau, une seconde observation est réalisée en situation de « doublon » afin de confirmer définitivement la montée en cours de saison. L'arbitre ainsi promu ne sera pas classé et ne pourra être rétrogradé à l'issue de cette saison de promotion, sous réserve de la réussite à l'examen théorique défini dans la circulaire annuelle.

Article 2 - Arbitre, arbitre assistant ou observateur arrivant d'un autre District

Lorsque qu'un arbitre arrive en cours de saison il est classé au même niveau que les arbitres de son groupe.

Article 3 : Nominations.

Les Arbitres de District sont nommés par le Comité de Direction du District, sur proposition de la C.D.A. Les Arbitres Officiels, provenant d'un autre District ou d'une Fédération affiliée, doivent, avant leur nomination et leur affectation à une catégorie, réussir à un test de contrôle des connaissances et qu'une observation pratique. La C.D.A. prendra également en compte les informations contenues dans le dossier de l'intéressé transmis par l'organisme dont il est issu.

Article 4 : Classifications, Promotions et Rétrogradations

4.1 CLASSIFICATIONS

Les Arbitres et Arbitres-assistants de District sont classés comme suit :

- Arbitre Départemental 1
- Arbitre Départemental 2
- Arbitre Départemental 3
- Arbitre Départemental 4
- Arbitre-Assistant Départemental 1
- Arbitre-Assistant Départemental 2
- Jeune Arbitre Départemental
- Arbitre Féminine
- Arbitre Football Diversifié (compétitions se déroulant le dimanche matin)
- Arbitre Futsal Départemental



Concernant spécifiquement le Futsal, la C.D.A. classe les Arbitres Futsal 1 catégorie : Arbitre Futsal District

Chaque saison, la C.D.A. détermine les effectifs nécessaires et suffisants, par catégorie, ainsi que, par circulaire, les règles de promotions/rétrogradations.

4.1.1- Arbitre Départemental 1 Il officie dans les catégories :

- D1 Séniors
- Arbitre Assistant (n°1 ou n°2) en Régional 3 (LPIFF)
- Jeune Régional (au centre)

4.1.2- Arbitre Départemental 2 Il officie dans les catégories :

- D2 Séniors (peut officier en catégorie supérieure en cas de besoin)
- Arbitre Assistant (n°1 ou n°2) en D1 Séniors

4.1.3- Arbitre Départemental 3 Il officie dans les catégories :

- D3 et D4 Séniors (peut officier en catégorie supérieure en cas de besoin)
- Arbitre Assistant (n°1 ou n°2) en D2 Séniors (peut officier en catégorie supérieure en cas de besoin)

4.1.4- Arbitre Départemental 4 Il officie dans les catégories :

- D4 et D5 Séniors (peut officier en catégorie supérieure en cas de besoin)
- U18, D3

4.1.5- Jeune Arbitre Départemental

Les Arbitres : JAD officie dans les catégories

- U16D1 et U18 D1 (toutes catégories jeunes)
- Arbitre Assistant (n°1 ou n°2) en U16 R1 et séniors R3
- Catégories régional demandée par la ligue (au centre)

4.1.6- Arbitre Assistant Spécifique

AAD1 : Il officie dans les catégories :

- Arbitre Assistant n°2 en D1 Séniors
- Arbitre Assistant n°2 en Régional 3 (LPIFF).

AAD2 : Il officie dans les catégories :

- Arbitre Assistant n°2 en D2 Séniors (peut officier en catégorie supérieure en cas de besoin)

4.1.7- Arbitre Féminine : Les arbitres Féminines sont affectées dans une catégorie de la filière féminine et le cas échéant dans la filière masculine. Elles officient suivant les mêmes conditions que celles de sa catégorie d'affectation.

4.1.8- Arbitre Football Diversifié : Il officie dans les compétitions du Dimanche Matin :

- Vétérans
- Championnat du Dimanche Matin (CDM)
- Championnat Entreprises

4.1.9- Arbitre Futsal : Il peut cumuler sa fonction d'arbitre Futsal avec sa fonction d'arbitre Football



Article 5 : Examens et Observations

5.1 CONTROLE DES CONNAISSANCES THEORIQUE

La C.D.A. organise chaque saison un contrôle de connaissances théoriques. L'épreuve définie en début de saison par la CDA est obligatoire pour tous les arbitres en activité. Une note minimale de 12/20 est exigée. En cas de note inférieure, l'arbitre est suspendu jusqu'à la fin de la saison et sera rétrogradé en division inférieure à l'issue de celle-ci.

Test d'Évaluation des Connaissances (TEC) est obligatoire pour tous les arbitres en activité. Il se compose :

- De deux analyses vidéo
- D'un questionnaire (comprenant des QCM, des questions écrites et la rédaction d'un rapport disciplinaire).

Le TEC est réalisé lors du stage de rentrée, en cas d'absence justifiée, un stage de rattrapage est organisé à l'intention des arbitres concernés.

- En cas d'égalité entre plusieurs arbitres dans le classement, la note théorique obtenue au TEC est utilisée comme critère de départager.

Un TEC spécifique Futsal, obligatoire pour tous les arbitres en activité dans cette discipline, est également prévu.

Il est noté sur 50 points et se déroule lors d'un rassemblement dédié. Les arbitres Futsal qui exercent cumulativement en football à 11 sont exemptés de la rédaction du rapport disciplinaire dans le cadre de ce TEC spécifique.

La C.D.A. fixe pour chaque saison au moins 3 sessions d'organisation permettant aux arbitres aux obligations réglementaires, notamment les test théoriques et physiques.

Les Arbitres et Arbitres-Assistants ont l'obligation de participer à l'une de ces sessions. A défaut, ils ne pourront être désignés sur les rencontres officielles.

Pour les arbitres Futsal, deux rassemblements sont organisés au cours de la saison. Chaque rassemblement comprend un test théorique spécifique Futsal (ou une session de rattrapage) et un test physique (ou une session de rattrapage).

Aucun rattrapage ne sera possible après ces deux rassemblements. Comme au Football à 11, les arbitres Futsal doivent satisfaire à ces exigences pour rester désignables.

A l'issue de la saison, les deux meilleurs arbitres Futsal pourront être proposés à la ligue sous réserves du respect des critères fixés par la CDA et la commission régionale de l'arbitrage.

En cas d'absence à la première convocation, l'Arbitre dispose d'un délai jusqu'au **14 décembre** de la saison en cours pour se mettre en conformité en participant à l'une des sessions de rattrapage organisées par la C.D.A.

A défaut de régularisation dans ce délai, l'arbitre ne pourra plus être désigné sur les compétitions officielles pour le reste de la saison.

Les arbitres Futsal étant classés dans une seule division, ne peuvent faire l'objet d'une rétrogradation.

**Rappel :**

Il résulte de l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage qu'un Arbitre qui n'a pas, deux saisons de suite, dirigé le nombre minimum de rencontres tel qu'il est fixé par le Comité de Direction de la Ligue est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

	Note >=12	Note < 12	Non fait (Note = 0) ou Note < 12
1er Test théorique	Désignable	Désignable + Test de Recyclage	Non Désignable jusqu'au prochain Test
2e Test théorique	Désignable	Désignable + Test de Recyclage	Non Désignable jusqu'au prochain Test
3e Test théorique	Désignable	Désignable + Test de Recyclage	Convocation au prochain FIA Désignable si FIA Validée, si non, Non Désignable jusqu'à saison suivante

5.2 LES CONTROLES PHYSIQUES

Article 6 : Test(s) Physique(s)

La C.D.A. organise chaque saison un test physique obligatoire. Chaque Arbitre en titre, Arbitre- Assistant en titre, jeune Arbitre et Arbitre futsal est tenu de se présenter à la convocation afin de passer ce test.

Le test physique en vigueur est celui défini à l'annexe 2 du présent règlement. Il doit obligatoire être réalisé lors du stage de rentrée ou, en cas d'absence justifiée, lors d'un stage de rattrapage.

En cas d'absence à la première convocation, **l'Arbitre a jusqu'à mi-décembre** de la saison en cours pour se mettre en conformité en se présentant à l'une des sessions de rattrapage organisées par la C.D.A

En cas d'échec définitif ou d'absence non justifiée aux tests physiques :

- L'arbitre classé D1, D2, D3, AAD1 est rétrogradé dans la catégorie correspondant au pallier réussi avec interdiction d'accession au niveau supérieur pour la saison en cours.
- L'arbitre de AAD2, est automatiquement rétrogradé en catégorie D4.
- Les cas particuliers (tels qu'une opération chirurgicale, une blessure ou maladie longue durée, maternité...) seront étudiés au cas par cas par la C.D.A sur présentation des justificatifs appropriés.



- Au cours de la saison, chaque arbitre Futsal fera l'objet d'une observation quel que soit le niveau ou la nature du match dans lequel il officie.

5.3 OBSERVATIONS PRATIQUE

Les membres de la CDA et les observateurs nommés par le comité de direction du District observent régulièrement les arbitres

La CDA fixe chaque saison, le nombre d'observation à effectuer par catégorie.

- Les arbitres D1 et D2 auront trois observations cette année, quel que soit le match dans lequel ils officient
- Les arbitres D3 auront deux observations cette année, quel que soit le match dans lequel ils officient
- Les arbitres D4 auront une observation cette année, quel que soit le match dans lequel ils officient
- JAD auront une observation cette année
- Les arbitres Futsal auront une observation cette année, quel que soit le match dans lequel ils officient

Catégorie	Nombre d'observations
D1	3
D2	2
D3	2
D4	2
AA	1
JAD	1
Futsal	1

Les observations des arbitres seront effectuées de manière inopinée, sans préavis, afin de garantir une évaluation objective et représentative de leur prestation en situation réelle.



5.4 PROMOTIONS ET RETROGRADATIONS

Le classement obtenu en fin de saison détermine, sous forme de concours, l'une des trois issues suivantes :

- Accession à la catégorie supérieure
- Maintien dans la catégorie actuelle
- Rétrogradation dans la catégorie inférieure.

Les montées, maintiens et rétrogradations sont appliqués en fonction du nombre minimum d'arbitres par catégorie, tel que défini par la CDA au cours de la saison. (Conformément à l'article 8 alinéa 3 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage).

A compter de la saison 2025/2026, les arbitres de la catégorie Futsal seront soumis à un classement annuel, selon les mêmes principes que ceux appliqués aux arbitres de football à 11.

Les classements sont établis à la fin de chaque saison et communiqués aux arbitres via leur messagerie électronique officielle.

I Promotion exceptionnelle

La C.D.A. peut procéder à des promotions exceptionnelles en cours de saison sur la base des critères suivants : (observation pratique, résultats au test théorique, potentiel identifié et motivation démontré).

5.4.1- Elles sont faites en fonction des critères et paramètres suivants :

a) Les effectifs nécessaires et suffisants par catégorie conformément aux dispositions en vigueur. Une note minimale de 12/20 est fixée par la CDA en début de saison comme seuil de référence.

b) Toute note inférieure à ce minimum fixé peut entraîner l'application de mesures spécifiques à une catégorie décidée par la CDA sur la base d'une décision dûment actée.

c) La C.D.A peut définir et appliquer une méthode de classification spécifique à une ou plusieurs catégories d'arbitres, sous réserve que cette méthode ait été notifiée avant la reprise des observations dans la ou les catégories concernées.

d) Tous les arbitres sont :

- Observés sur le plan pratique (observations terrain).
- Évalués sur le plans physique (test de condition).
- Evalués sur le plan théorique(TEC).
- Classés et affectés en vue de la saison suivante.



En cas d'égalité de classement, la note obtenue à l'examen théorique sera utilisé comme critère départage. Le nombre de promotions et rétrogradations dans chaque catégorie est déterminé en fonction :

- Des besoins prévisionnels liés aux championnats à couvrir
- Des prévisions d'arrivées et de départs d'arbitres.

Ce nombre défini par la CDA puis communiqué aux arbitres, il peut faire l'objet d'un ajustement par repêchage en fonction des mouvements survenus à l'intersaison. La CDA étudiera les cas particuliers au cas par cas.

La ou les catégories choisies par la C.D.A. peuvent être classées sur la base de la moyenne des classements par point attribués par les observateurs au cours de la saison, selon les dispositions en vigueur approuvées par la C.D.A.

Dans ce cas, chaque observateur doit observer chaque Arbitre au moins une fois.

- Si un Arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par l'ensemble des observateurs au moins une fois.
- A défaut, la C.D.A se réserve le droit de statuer et de prendre la décision qu'elle jugera le plus juste et la plus appropriée, dans le but de garantir l'équité du classement final.

La rétrogradation : définition et modalités de gestion

Il existe deux types de rétrogradation : la rétrogradation sportive et la rétrogradation administrative.

La rétrogradation sportive.

La rétrogradation sportive s'applique à tout arbitre Départemental ou Assistant arbitre Départemental ayant été pleinement classé au cours de la saison sur l'ensemble des critères définis à l'article 4.2 alinéa b). à savoir :

- L'évaluation pratique (observation).
- Les résultats aux tests physiques.
- Les résultats au test théorique
- Le comportement et l'implication générale (assiduité, participation aux formations, discipline.).

La rétrogradation administrative.

La rétrogradation administrative est appliquée à tout Arbitre Départemental ou à l'Assistant Arbitre Départemental, n'ayant pas rempli l'ensemble des critères d'évaluations définis à l'article 4.2 alinéa b) au cours de la saison sportive cela peut inclure sans s'y limiter :

- L'absence injustifiée aux tests physiques ou théoriques.
- Le défaut d'observations pratiques.



- Le non-respect des obligations administratives.
- Une participation insuffisante ou irrégulière aux activités de formation et de suivi.

La CDA arrête également le nombre d'arbitres promus et /ou rétrogradés avant la publication officielle des classements de fin de saison

5.5 ARBITRE REGIONAL RETROGADE EN DISTRICT

Un Arbitre régional rétrogradé au niveau District est automatiquement intégré dans la catégorie Départemental 2 ou, s'il s'agit d'un assistant dans la catégorie Assistant - Arbitre Départemental 1.

Cette disposition ne s'applique pas aux Arbitres stagiaires Régionaux non admis à l'issue de leur formation : ces derniers intègrent leur catégorie d'origine (D1, AAD1, JAD...).

Dans le cas d'un jeune Arbitre Régional (JAR) rétrogradé en District, il est réintégré dans la catégorie JAD. Toutefois, si le JAR doit être classé parmi les arbitres Séniors, il sera alors affecté à la catégorie Départemental 2.

5.5.1– Arbitres Stagiaires Régionaux rétrogradés en District.

Un Arbitre régional ou un Arbitre régional Stagiaire peut être représenté ou entendu selon les modalités de l'Annexe 1 au Règlement Intérieur de la C.R.A.



5.5.2 ARBITRES ASSISTANTS

- a) Un corps d'Arbitres Assistants de District est créé selon les critères établis au début de chaque saison. Pour appartenir à ce corps l'Arbitre Assistant de District doit en faire la demande par écrit à la CDA avant le 1 juillet.
- b) L'arbitre dont la candidature aura été validé par la CDA est classé comme suite :
 - D1 à l'issue de la saison en cours : AAD1
 - D2 à l'issue de la saison en cours : AAD2
- c) Toute demande d'un Arbitre Assistant souhaitant redevenir arbitre central, formulée avant le 1 juillet, elle sera étudiée au cas par cas par la CDA.
- d) L'arbitre ayant formulé une demande de reconversion ne pourra revenir sur son choix en cours de saison. Il sera soumis aux mêmes règles générales de fonctionnement que les arbitres centraux.

5.6 DESIGNATION DES ARBITRES

- a) Pour les rencontres officielles, les arbitres sont désignés par la C.D.A. pour les matchs organisés par le District.
- b) Les arbitres Futsal du District peuvent être désignés sur des rencontres Jeunes organisées par la Ligue de Paris, lorsque ces matchs se déroulent dans le département.
- c) Un arbitre désigné par la C.D.A. ne peut être récusé. Tous les arbitres sont susceptibles d'être désignés dans une catégorie inférieure à la leur, selon les besoins du responsable des désignations.
- d) La désignation pour la direction d'une rencontre officielle prévaut sur toute autre convocation, notamment pour arbitrer un match amical ou un tournoi.
- e) Les arbitres Football et Futsal sont à la disposition de la C.D.A. tant qu'ils n'ont pas signalé leur indisponibilité au préalable.
- f) Les arbitres doivent consulter régulièrement leur compte personnel sur le Portail des Officiels.
- g) Toute absence non justifiée à une rencontre relève de la responsabilité de l'arbitre. En cas d'absence injustifiée, la CDA appliquera les dispositions prévues par le Code de déontologie.
- h) Les indisponibilités doivent impérativement être saisies sur le Portail des Officiels **au plus tard trois semaines avant le week-end concerné**.
- i) Toute indisponibilité de dernière minute liée à une situation imprévue doit être justifiées par tout moyen et signalée immédiatement au responsable des désignations, avec copie au service administratif du District et au Président de la CDA.
- j) En cas d'indisponibilité de dernière minute, l'arbitre concerné doit **contacter en priorité et sans délais** le responsable des désignations ainsi que le service arbitrage.
- k) Toute absence ou indisponibilité à une rencontre, doit faire l'objet dans un délai de 48 heures, d'un rapport motivé, accompagné d'un justificatif approprié adressé à la CDA.
- l) Les arbitres doivent honorer **un nombre minimum de matchs** pour pouvoir représenter un club. Ce quota est défini chaque saison par le Conseil de Ligue, conformément aux règlement en vigueur (statut de l'arbitrage de la Ligue).
- m) En raison des modifications fréquentes des rencontres, chaque officiel doit consulter régulièrement son compte personnel sur le portail officiels.fff.fr, notamment jusqu'au samedi 12h00 précédent le week-end concerné.
- n) Tout officiel ne se présentant pas à une rencontre ou arrivant en retard pour n'avoir pas vérifié sa désignation, verra sa situation examinée par la CDA.
- o) Aucun remboursement de frais ne sera accordé à un officiel s'étant déplacé à tort, pour ne pas avoir consulté sa désignation sur Internet.



5.7 LES OBLIGATIONS DE L'ARBITRE

- L'arbitre, étant qu'officiel de la rencontre, doit adapter une tenue correcte, reflétant une image professionnelle et respectueuse vis-à-vis des clubs. La CDA, n'impose aucune marque d'équipementier, mais l'arbitre doit adapter sa tenue aux couleurs des maillots des joueurs de champ des deux équipes. Il est recommandé de disposer d'au moins un maillot de couleur sombre. Le port de la tenue officielle, accompagnée de l'écusson correspondant à la catégorie de l'arbitre et à la compétition sur laquelle il est désigné, est obligatoire.
- L'arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie liées à sa fonction. Il est strictement interdit de porter des accusations infondées, de proférer des injures ou de formuler des allégations mensongères à l'encontre de la Fédération, des Ligues, des Districts, des arbitres, des dirigeants, des entraîneurs, des joueurs, des spectateurs, **y compris sur les réseaux sociaux**.
- L'arbitre doit répondre à toutes ses désignations. Il lui incombe également de signaler par écrit aux commissions compétentes tout incident, quelle qu'en soit la nature, dont il a été témoin.
- Pour toute sanction disciplinaire ou administrative, il convient de se référer au Statut de l'Arbitrage.
- Un arbitre suspendu en tant que joueur ne peut exercer la fonction d'arbitre pendant la durée de sa suspension. La CDA se réserve le droit, après audition de l'intéressé d'appliquer toute sanction complémentaire ou supplémentaire, conformément au code de déontologie.
- Il est obligatoire pour les arbitres convoqués de se présenter devant les différentes Commissions du District et de Ligue lorsqu'ils sont convoqués. Ils doivent être munis de leur licence. En cas d'impossibilité, un courrier d'excuse doit être adressé à la commission concernée, avec copie à la CDA dans les plus brefs délais.
- Il s'agit d'encourager les arbitres à exercer leurs responsabilités avec rigueur et sérieux.
- Les sanctions éventuelles ont pour but de faire prendre conscience des manquements constatés afin qu'ils ne se reproduisent plus. Elles constituent également un rappel aux obligations inhérentes à la fonction d'arbitre, et doivent servir d'exemple à l'ensemble du corps arbitral.
- Exemplarité du corps arbitral
- Le respect et l'estime, indispensables au bon fonctionnement du corps arbitral, ne peuvent exister que dans l'harmonie des comportements et le respect par chacun des obligations qui lui incombent. Parmi celles-ci figure notamment l'obligation d'être présent :
 - 1 heure avant le début de la rencontre pour les matchs de football à 11.
 - 45 minutes avant pour les matchs de Futsal.
- La CDA précise qu'une indisponibilité pour raison de santé, justifiée par certificat médical, interdit à l'arbitre joueur de figurer sur une feuille de match en tant que joueur. **Toute infraction à cette règle pourra entraîner une sanction** prononcée par la CDA.
- La CDA précise qu'un arbitre joueur suspendu en sa qualité de joueur **sera non désignable** pour officier en tant qu'arbitre pendant la durée de sa suspension.
- Un arbitre de central, blessé en plein match ou avant le début de la rencontre, ne peut en aucun cas être remplacé par l'un des arbitres assistants par simple permutation.



- **Les arbitres sont tenus de respecter intégralement** les statuts de la Fédération Française de Football, en particulier ceux relatifs à l'arbitrage. Conformément à l'article 1 du statut de l'arbitrage, ils ont pour mission de diriger les rencontres organisées par la FFF, LFP, les Ligues régionales, les Districts ou tout groupement reconnu par la FFF. Ils ne sont pas autorisés à exercer cette activité au sein d'organisations non affiliées ou d'associations non reconnues.

5.8 - DROITS DE L'ARBITRE

- Toute sanction à l'encontre d'un arbitre doit être prise en conformité avec les dispositions prévues par le statut de l'arbitrage ainsi que par le code de Déontologie, approuvé par le Comité Directeur du District.
- L'arbitre sanctionné dispose d'un droit de recours, conformément **aux Règlement Généraux** et au **Statut de l'Arbitrage**, contre toute décision prise à son encontre.
- Les Commissions de l'Arbitrage **sont habilitées à prononcer des mesures administratives** à l'encontre de tout arbitre ne respectant pas les **directives administratives** et **managériales** nécessaire à la bonne gestion de l'arbitrage départemental.



Article 6 : Informations diverses

6.1 - La qualification

Chaque saison, l'arbitre départemental est tenu de retourner son dossier de renouvellement complet au plus tard le 01 aout de la saison concernée. La CDA recommande toutefois de transmettre ce dossier avant le 15 juillet, afin de disposer d'un effectif arbitral suffisant pour officier sur les compétitions dès le mois d'aout.

Passé ce délai, et sauf motif dûment justifié, la CDA se réserve le droit de définir librement l'affectation de l'arbitre concerné.

- En dehors de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les arbitres sont soit rattachés à un club, soit indépendants.
- Dans les situations relevant du statut de l'arbitrage, la commission du Statut de l'Arbitrage se chargera d'examiner la situation de l'arbitre concerné. En fin de saison, la Commission de l'Arbitrage adresse aux Arbitres, sous son contrôle, une fiche de renseignements aux arbitres, sur laquelle ceux-ci indiquent leurs disponibilités pour la saison suivante.
- Ce questionnaire doit être retourné avant le 15 juillet, le 16 si le 15 juillet est un Dimanche. Tout manquement à cette obligation entraîne l'application des dispositions prévues à l'annexe 5 du présent règlement. Les consignes administratives définies à l'Annexe 3 doivent également être scrupuleusement respectées. L'Arbitre est tenu de fournir un dossier médical conforme aux exigences fixées par la Commission Médicale du District.
- Tout Arbitre de District dont la situation au 31 janvier, n'est pas conforme aux présentes dispositions sera automatiquement retiré de l'effectif arbitral.

6.2 Les congés

- Un congé peut être accordé aux arbitres en cas malades ou de blessure, sous réserve de la présentation des certificats médicaux justificatifs. A défaut, la CDA, considère que l'arbitre est apte physiquement et pourra le désigner pour officier lors des rencontres.
- Les congés, pour tout autre motif, sont laissés à l'appréciation de la C.D.A, en fonction de la catégorie de l'arbitre.

6.3 Cas particuliers

- Un arbitre qui ne peut pas renouveler sa licence pour raisons médicales ou qui sollicite une année sabbatique pour raisons professionnelles ou personnelles conserve son niveau pour la saison S. Si cette situation se prolonge durant la saison S+1, il perd le niveau acquis lors de la saison S.
- Un arbitre dont la saison précédente a été neutralisée pour blessure, (avec ou sans contrôle) ou qui avait demandé une année sabbatique, et si sa saison est encore neutralisée pour blessure, il est rétrogradé au niveau inférieur en fin de saison.



6.4 Limites d'Age

- Il n'y a pas d'âge limite pour les Arbitres. Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les Arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à Arbitrer en réussissant les tests mis en place par la C.D.A. en fonction de la catégorie d'Arbitres concernée.

6.5 Les démissions

- Le changement de club de l'arbitre s'effectue selon la procédure prévue dans le Statut de l'Arbitrage.
- Chaque saison, l'arbitre est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement pour la date fixée par son centre de gestion, sans quoi il sera considéré comme démissionnaire.

6.6 L'honorariat

- Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.
- L'honorariat est prononcé par le Comité de Direction du District, sur proposition de la Commission Départementale de l'Arbitrage pour les arbitres de District.
- Dans le cas où un arbitre aurait évolué à des échelons différents au cours de sa carrière, il a la possibilité de demander l'honorariat auprès de l'instance de son choix, parmi celles pour lesquelles il a été arbitre.
- L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice et ayant accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée.



Article 7 : Observateurs

Candidature d'observateur départemental

Les observateurs de la CDA sont souverainement nommés, puis reconductibles chaque saison, par le Comité Directeur du District, sur proposition de la CDA. Celle-ci les répartit ensuite par catégorie d'arbitre.

- Au début de chaque saison, les observateurs sont nommés, sur proposition de la C.D.A., par le Comité de Direction du District, les arbitres de Ligue venant compléter cette liste. A ce titre, le statut d'observateur départemental leur est attribué.
- L'organisation des observations et examens est placée sous la responsabilité du président de la C.D.A.
- Les observateurs ont l'obligation d'assister à un stage organisé par la C.D.A.
- Les observateurs saisissent et valident leurs rapports via le site officiel dans les délais impartis.
- Les indisponibilités sont à mettre à jour via le site officiel impérativement trois semaines avant la date d'indisponibilité.
- Les observateurs préviennent directement le responsable des désignations pour lui signaler et le prévenir de leurs indisponibilités de dernière minute ou imprévus.
- Lorsqu'une observation n'est pas effectuée, quelle qu'en soit la raison, l'observateur doit en informer très rapidement le responsable chargé des observations.

Article 8 : Accession au corps des arbitres assistants régionaux par arbitres assistants départementaux

Les Arbitres Assistants Départementaux peuvent accéder à la catégorie d'Arbitres-Assistants Régionaux dans les conditions définies à l'Annexe 1 du Règlement Intérieur de la C.R.A.

Les Arbitres Stagiaires Régionaux 3

Dispositions particulières applicables aux Arbitres Stagiaires Régionaux 3.



8.1 CANDIDATURE

Pour être proposé par la C.D.A., l'Arbitre Départemental 1 doit notamment respecter la limite d'âge définie à l'Annexe 1 du Règlement Intérieur de la C.R.A.

Les candidatures sont adressées à la C.R.A., **entre mi-mai et fin mai**, accompagnées d'une fiche de renseignements signée par le postulant et le Président de la C.D.A.

Le nombre de Stagiaires proposés à la Ligue est arrêté par la C.R.A., celui-ci étant à répartir équitablement entre les Districts.

Les mêmes critères s'appliquent également pour toute candidature d'Arbitre-Assistant (Rappel Article 7.4 : Les Arbitres-Assistants Départementaux peuvent accéder à la catégorie d'Arbitres-

Assistants Régionaux dans les conditions définies aux Annexes 1 et 4 du Règlement Intérieur de la C.R.A.). Il est à noter l'introduction du vocable "Filière Arbitrage Régional" pour qualifier la population des Arbitres et Assistants Stagiaires Régionaux.

8.2 DEROULEMENT DE LA SAISON

Les Arbitres Stagiaires R3 ou AAR2 sont mis à la disposition de la C.R.A. à compter du 1er Juillet et pour toute la durée de la saison. Ils sont utilisés pour au moins 5 matches. Ils sont gérés comme tous les autres Arbitres Régionaux, appliquent l'ensemble des consignes administratives de gestion et respectent tous les devoirs liés à la charge des Arbitres Régionaux.

L'Arbitre R3 Stagiaire effectue :

- Le test physique sur les mêmes bases que les Arbitres Régionaux (article 6 et Annexe 2 du Règlement Intérieur de la C.R.A.).

Au préalable, l'Arbitre Stagiaire sera désigné sur une rencontre de niveau régional, sans observation, pour se familiariser

8.3 CLASSEMENT

Les Arbitres R3 Stagiaires sont intégrés dans un classement spécifique à leur catégorie. Le major de la promotion accède directement à la catégorie Régional 2. L'Arbitre classé second peut accéder directement à la catégorie Régional 3. Les Arbitres classés 3ème et suivants sont classés Régional 3.

L'Arbitre R3 Stagiaire non admis reste à la disposition de son District d'appartenance qui décide de son affectation au même titre que les Arbitres R3 ou Arbitres-Assistants AAR2 rétrogradés en fin de saison.

- Le classement ne se fera plus au nombre de point cumulé sur les observations et test théorique mais sur un classement par point au rang

Jeunes Arbitres Départementaux



Dispositions particulières applicables aux Jeunes Arbitres de District et Jeunes Arbitres de Ligue Stagiaires.

Article 9 : Jeunes arbitres

9.1. JEUNES ARBITRES DEPARTEMENTAUX

I. - Objet

La catégorie des Jeunes Arbitres est spécifiquement conçue pour répondre aux objectifs suivants :

1. Les championnats de jeunes organisés par le District et la Ligue doivent être prioritairement dirigés par des Jeunes Arbitres,
2. Permettre aux Jeunes Arbitres de poursuivre leur formation, de bénéficier de conditions adaptées pour leur promotion et leur préparation progressive à l'arbitrage des rencontres en de niveau senior.
3. Identifier et accompagner les arbitres promoteurs en vue d'un accès rapide à la filière régionale, en lien avec les exigences techniques et comportementales attendues.

II. - Conditions d'accès et rétrogradations

A. Conditions d'accès :

Peuvent accéder à la catégorie des Jeunes Arbitres les candidats âgés de 15 et 22 ans au moment de leur intégration.

L'entrée dans cette catégorie est subordonnée à la réussite de l'examen d'arbitre départemental et avis favorable de la CDA.

B. Classement des Jeunes Arbitres départementaux :

Les Jeunes Arbitres Départementaux sont repartis en deux catégories distinctes :

- JAD 1 : Jeunes arbitres confirmés, en capacité de diriger des rencontres U18 ou Seniors selon leur niveau et leur évolution.
- JAD2 : Jeunes arbitres en cours de formation ou d'intégration, affectés principalement sur les rencontres de jeunes (U15 à U17).

Rétrogradations :

- En cas de manquement répété aux obligations (désignations, présence aux formations, attitude sur le terrain...).
- Le dépassement de l'âge limite (22 ans) entraîne une sortie automatique du dispositif Jeunes Arbitres. L'arbitre intègre alors la filière standard départementale, avec un classement défini par la CDA.
- Toute rétrogradation est décidée par la CDA, après entretien avec l'arbitre concerné, dans un souci d'accompagnement et de progression.



1. Jeune arbitre Départemental

. Le nombre de Jeunes Arbitres Départementaux est fixé chaque saison par la C.D.A, en fonction :

- Des besoins en désignations sur les championnats de jeunes.
- De l'effectif global d'arbitres.
- Des objectifs de formation.

L'affectation des Jeunes Arbitres dans leur catégorie respective est décidée par la CDA, en prenant en compte les critères suivants :

- Résultats obtenus aux tests physiques et théoriques.
- Assiduité aux désignations, stages et réunions.
- Age de l'arbitre (dans la tranche 15-22 ans).
- Comportement, motivation et potentiel d'évolution.
- L'objectif de la CDA, est de permettre une progression individualisée des Jeunes Arbitres, en adaptant leur niveau de désignation et d'encadrement à leur développement.

III. - Obligations

Les Jeunes Arbitres doivent respecter les dispositions du Règlement Intérieur de la Commission de District de l'Arbitrage et ils ont le devoir et l'obligation d'assister aux diverses réunions de formations ou stages, d'effectuer le contrôle de connaissances obligatoire, et d'effectuer les tests physiques.

IV. – Classement

Les Jeunes Arbitres sont donc classés par catégorie en fin de saison en tenant compte de leur contrôle de connaissances théoriques, de leurs tests physiques, de leurs observations pratiques.

V. – Observations

Le nombre d'observations est fixé par la Comité de Direction, sur proposition de la Commission.

VI. – Spécificités applicables aux Jeunes Arbitres

Ces dispositions ne concernent que les Jeunes Arbitres atteints par la limite d'âge dans la catégorie Jeune Arbitre (22 ans au 1er janvier de la saison en cours).

Les Jeunes Arbitres JAD âgés de 23 ans au 1er janvier de la saison peuvent être intégrés dans les catégories suivantes en fonction de leur classement en fin de saison :

Départemental 1

Départemental 2

Départemental 3

Départemental 4

La décision de les affecter dans une des catégories est à la discrétion de la C.D.A.



VII. – Promotion exceptionnelle

La C.D.A. peut procéder à des promotions exceptionnelles en cours de saison en fonction des critères suivants (observation pratique, test théorique, potentiel et motivation).

9.2 JEUNES ARBITRES « FILIERE ARBITRAGE REGIONAL »

9.2.1- Candidature.

Pour être proposé par la C.D.A., le JAD doit notamment respecter la limite d'âge définie à l'**Annexe 6** du Règlement Intérieur de la C.R.A. et avoir satisfait au nombre d'observations. Le nombre de Stagiaires Jeunes proposés à la Ligue est arrêté par la C.R.A., celui-ci étant à répartir équitablement entre les Districts.

Les candidatures sont adressées à la C.R.A., **entre mi-mai et fin mai**, accompagnées d'une fiche de renseignements signée par le postulant et le Président de la C.D.A. Les C.D.A. ont toute latitude de choisir les futurs Stagiaires régionaux à la condition expresse de respecter les conditions susmentionnées. Il est à noter l'introduction du vocable "Filière Arbitrage Régional" pour qualifier la population des Jeunes Arbitres Stagiaires.

9.2.2- Déroulement de la saison.

Le Jeune Arbitre Régional Stagiaire effectue :

- 2 centres en U 16 R1 avec observations pratiques.

9.3 Classement.

Les Jeunes Arbitres Régionaux Stagiaires sont intégrés dans un classement qui leur est propre.

Le Jeune Arbitre Régional Stagiaire non admis reste à la disposition de son District d'appartenance qui décide de son affectation au même titre que les Jeunes Arbitres Régionaux 2 rétrogradés et remis à la disposition de leur District en application de l'article 9.2 du Règlement Intérieur de la C.R.A., en fin de saison.



ANNEXE 1

LA FORMATION INITIALE (FIA)

I - Objet

Cette annexe sert de support d'uniformisation à la C.R.A et à la C.D.A afin de former, évaluer, préparer, et, in fine, désigner les arbitres qui seront nommés arbitres officiels par le Comité de Direction du District.

II - Candidature

Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir à IR2F :

- Soit par l'intermédiaire d'un club,
- Soit individuellement.

Dans les deux cas, la demande doit être signée par le candidat. Lorsqu'elle est transmise via un club, elle doit être cosignée par le Président du club concerné.

III - Conditions d'accès

Les conditions d'âge applicables à l'intégration dans la fonction d'arbitre sont définies par le Statut de l'Arbitrage.

IV - Obligations

Chaque candidat à la fonction d'arbitre doit remplir les conditions administratives dictées par l'IR2F avant le début de la formation. Ces conditions portent notamment sur le dossier administratif qui doit être complet au plus tard le premier jour de la formation.

VI - Modalités de suivi de la formation

Tout candidat ne suivant pas l'intégralité de la formation dispensée par le District pourra se voir refuser l'accès à l'examen théorique, sur décision de la C.D.A, laquelle en informera également le club du candidat.

VII - Examen théorique

A compter de l'année 2025 / 2026, toute personne ayant obtenue une note inférieure 12/20 devra repasser le test théorique.



VIII Examen pratique

Pour être nommé arbitre, le candidat doit suivre une formation initiale, dont la validation est conditionnée par une observation sur le terrain.

A l'issue de cette observation, le candidat est déclaré apte, soit inapte à exercer la fonction. En cas de réussite, il devra satisfaire aux conditions de délivrance de licence, conformément aux dispositions prévues par le Statut de l'Arbitrage.

S'il échoue, il a le droit à un rattrapage sur une autre rencontre. En cas de réussite, il poursuit le processus normal d'obtention de licence.

En cas de nouvel échec, il est alors considéré comme définitivement ajourné pour cette session et devra déposer une nouvelle candidature afin de suivre une nouvelle formation théorique complète.

IX Validation et nomination en tant qu'arbitre officiel

Pour être nommé arbitre officiel, le candidat doit avoir obligatoirement :

- Subi une formation théorique dispensée par la C.D.A ou approuvée par celle-ci en concertation avec la C.R.A
- Avoir réussi son examen théorique
- Avoir réussi son examen pratique

Dès la saison 2025/2026, des sessions FIA Futsal seront proposées aux arbitres et non arbitres

La nomination en tant qu'arbitre officiel ne peut intervenir qu'après la délivrance de la licence arbitre, tel que défini au Statut de l'Arbitrage.

X – Dispositions complémentaires

L'accès à la formation initiale peut être subordonné à des conditions techniques d'inscription définies par le Comité de Direction du District.



ANNEXE 2

LES TESTS PHYSIQUES

I – Organisation

Les Arbitres doivent effectuer les tests physiques retenus et réaliser les performances exigées en distance et en temps pour pouvoir officier au niveau du District.

Les tests sont réalisés dans le cadre des stages et/ou des rassemblements d'arbitres spécifiques sur convocation de la C.D.A.

Ces tests se déroulent sous le contrôle de la C.D.A.

Tout arbitre absent au test physique se verra relégué dans la catégorie inférieure

A - ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

Principe :

- Des observateurs sont placés à proximité des zones de départ afin de veiller à la régularité du test.
- Les arbitres doivent se tenir debout au moment du départ et ne commencer à courir qu'après le coup de sifflet.
- A la fin de chaque séquence, chaque arbitre doit avoir franchi la ligne matérialisée par les plots avant coup de sifflet.
- Après avoir décéléré, l'arbitre effectue un demi-tour et se replace sur la ligne avant de repartir au signal sonore annonçant une nouvelle séquence.
- Si, au signal sonore, un arbitre ne pose pas le pied sur la ligne, il reçoit un avertissement.
- En cas de deuxième manquement, il est arrêté et son test est considéré comme non validé.
- Les arbitres Futsal seront évalués selon un test spécifique adapté à leur discipline.

Equipement de chronométrage :

L'équipement prioritaire reste l'utilisation de la bande sonore standard.

A défaut, le test peut être réalisé à l'aide d'un simple chronomètre et d'un sifflet, à condition que les zones de course et de marche soient clairement démarquées.



ANNEXE 3

FILIERE ARBITRAGE REGIONAL (FAR)

I – Objet

Il est institué un groupe promotionnel intitulé « Filière Arbitrage Régional ».

Cette structure servira de support à la C.D.A pour présélectionner, évaluer, préparer, perfectionner et, in fine, désigner, les arbitres du District qui seront présentés à la Ligue pour la saison suivante.

II – Objectif

Assurer le renouvellement permanent du corps arbitral régional affilié au District, toutes filières confondues, en veillant à la cohérence, tant en qualité, qu'en quantité.

III - Composition

Elle regroupe les arbitres qui sont susceptibles d'être présentés en tant que stagiaire Régional dans les filières suivantes :

- **Stagiaire Régional 3**
- **Stagiaire Assistant Régional 2**
- **Stagiaire Jeune Arbitre Régional 2**
- **Stagiaire Futsal Régional**
- **Stagiaire Féminine Régionale**

IV – Devoirs et obligations de l'arbitre promotionnel

L'arbitre promotionnel doit adopter en toute circonstances sur le terrain comme en dehors, dans l'exercice de sa fonction comme dans sa vie de citoyen un comportement exemplaire, digne de la qualité de juge sportif de la LPIFF.

V – Parcours de formation/sélection

L'arbitre est au centre d'un dispositif visant à assurer une préparation spécifique, intensive et adaptée aux candidats potentiels à un titre d'arbitre de Ligue, selon un niveau d'exigence conforme a minima à celui défini par la CRA.

Dans ce cadre, et pour pouvoir éventuellement être sélectionné par la CDA, afin de représenter le District l'arbitre doit avoir obtenu, au cours d'une même saison sportive, le quitus de la CDA, à travers la validation des unités suivantes.

UV 1 = DEVOIRS ADMINISTRATIFS (dossier administratif et médical de renouvellement, rédaction et transmission des rapports, présence en commission, Reporting régulier de son activité.



UV 2 = PERFORMANCES ATHLETIQUES (évaluées périodiquement selon le protocole en vigueur (ou à venir) établi par la C.R.A et/ou selon les exigences minimales fixées par celle-ci).

UV 3 = PERFORMANCES SPORTIVES, (analysées périodiquement par des observateurs, arbitres de ligue en activité, lors de rencontres officielles).

UV 4 = PERFORMANCES THEORIQUES, (évaluées régulièrement conformément au protocole en cours (ou à venir) défini par la CRA).

UV 5 = POTENTIEL PERSONNEL (apprécié sur la base du comportement général, de l'assiduité, de la disponibilité, et de tout autre facteur individuel susceptible d'impacter les performances dans les quatre UV précédentes).

VI – Fonctionnement

• UV1 : Devoirs administratifs

Les arbitres inscrits dans la Filière Arbitrage Régional sont soumis aux mêmes obligations administratives que l'ensemble des arbitres de District.

En fin de saison, une évaluation des performances administratives est réalisée par le responsable de la FAR. Cette évaluation donne lieu à une note managériale permettant d'établir un classement.

L'arbitre classé premier obtient le nombre maximal de points, défini en fonction du nombre total d'arbitres dans sa catégorie. A l'inverse, l'arbitre classé dernier se voit attribuer 1 point.

UV 2 : Performances sportives

Les arbitres de la Filière Arbitrage Régional sont observés à TROIS reprises lors des rencontres correspondant à leur catégorie d'affectation, par les mêmes observateurs tout au long de la saison.

Dans la mesure du possible, chaque arbitre bénéficie également d'un rapport conseil rédigé par un arbitre de Ligue. Ce rapport, à visée formative, n'est pas pris en compte dans le classement.

Trois observateurs pour les SENIORS et trois observateurs pour les JEUNES sont désignés en début de saison. Ces observateurs évaluent tous les arbitres de leur catégorie respective.

Chaque observateur établit ensuite un classement individuel des performances sportives.

L'arbitre classé premier par un observateur obtient le nombre maximal de points (en fonction du nombre total d'arbitres observés dans la catégorie), tandis que l'arbitre classé dernier obtient 1 point.

UV 5 : Potentiel personnel

Des entretiens individuels sont réalisés en cours de saison pour évaluer la motivation et la progression de chaque arbitre inscrit dans la Filière Arbitrage Régional.



VII – Classement

L'arbitre de la Filière Arbitrage Régional sont classés dans deux catégories distinctes :

- Un classement pour les arbitres FAR. SENIORS.
- Un classement pour les arbitres FAR. JEUNES.

Le classement final de chaque arbitre dans sa catégorie est établi par addition des points obtenus dans les trois unités de valeur suivantes :

- UV1 : Devoirs administratifs.
- UV3 : Performances sportives.
- UV4 : Performances théoriques.

Le cas échéant :

- Si un observateur devient indisponible avant la fin de la saison et ne peut pas observer tous les arbitres, la CDA, ne prendra pas en compte ses observations dans le classement final.
- Si un arbitre est indisponible avant la fin de saison, il doit faire tout son possible pour être observé au moins une fois par chaque observateur.
- A défaut, la CDA, statuera au cas par cas et prendra la décision qu'elle jugera la plus juste et appropriée afin de garantir l'intégrité du classement.

Note :

- Si un arbitre ne réussit les deux tests physiques organisés ou s'il est absent à au moins l'un des deux (UV2), la CDA, décidera de son maintien ou non dans le classement.
- La sélection des candidats présentés à la ligue relève de la responsabilité de la CDA, en conformité avec les conditions d'accès définies dans le règlement intérieur de la CRA et le classement de l'arbitre au sein de la FAR.
- La CDA, pourra pondérer les critères de sélection en tenant compte, notamment de la disponibilité, du sérieux et de la motivation des candidats (UV5).

Au terme de la saison, l'arbitre de la Filière Arbitrage Régional peut être :

- Présenté par la C.D.A. à la candidature Ligue,
- Maintenu dans la Filière pour la saison suivante,
- Replacé, par défaut, dans la catégorie qu'il occupait au moment de son admission.
- Affecté, de manière exceptionnelle et au regard des circonstances, des perspectives, de ses performances, de ses souhaits et de sa motivation, ainsi que des besoins en effectifs de la C.D.A, dans une autre catégorie, qu'elle soit inférieure ou supérieure à sa catégorie d'origine.

Durant la saison sportive, en cas de performances insuffisantes, stagnantes ou en déclin, la pertinence du maintien de l'arbitre concerné sera réévaluée.

Après entretien avec l'intéressé, la C.R.A. pourra décider :

- Soit de le maintenir, sous mise en demeure d'améliorer significativement ses performances.
- Soit d'un commun accord ou par décision unilatérale, en tenant compte des circonstances, des perspectives, de ses performances, des souhaits, de sa motivation ainsi que des besoins en effectifs de la CDA, de le réaffecter dans sa catégorie d'origine ou dans une autre catégorie inférieure ou supérieure.



ANNEXE 4

MODALITES RELATIVES AUX MANQUEMENTS

I. Manquement au devoir

Introduction :

Dès lors qu'un arbitre informe la CDA via le portail des officiels, par lettre ou courriel de son indisponibilité, il ne peut plus être désigné pour les compétitions concernées.

Dans le cas contraire, **l'arbitre reste désignable en toute circonstance**, sauf avis contraire émis par la commission.

Un délai minimum de **21 jours avant la date de la rencontre (J21)** est requis pour signaler une indisponibilité.

La Commission se réserve toutefois le droit d'examiner toute situation exceptionnelle nécessitant une déconvocation en-deçà de ce délai. Dans ce cas, l'arbitre devra fournir des justificatifs écrits, afin que la CDA, puisse statuer et prendre une décision adaptée à la situation.

A – Dé-convocations.

Dé-convocations	
De J - 20 jours à J - 10 jours	Convocation bureau CDA
De J - 9 jours à J - 2 jours	Convocation bureau CDA
J – 1 jour	Convocation bureau CDA
Première absence à la rencontre	4 week-ends de non désignation - Convocation + décision CDA
Deuxième absence à la rencontre	Non désignation + convocation devant la CDA pour décision

En outre la C.D.A. peut, le cas échéant, prononcer une sanction administrative de non-désignation, conformément aux dispositions de l'article 39 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.



B – Manquements administratifs. - décision CDA

Cas	Objet	
Cas n°1	Feuille de match mal rédigée / FMI manquements divers	Convocation + Décision CDA
Cas n°2	Non utilisation de la FMI sur décision de l'arbitre (alors que la tablette est opérationnelle)	2 week-ends de non désignations
Cas n°3	- Rapport non parvenu dans les 48 heures - Erreur administrative ou technique entraînant une réserve recevable	Décision CDA
Cas n°4	Envoi du dossier médical et du questionnaire après le 15 juillet, le 16 juillet, si le 15 est un dimanche	Non désignation jusqu'à dossier complet
Cas n°5	Absence non justifiée à une manifestation (premier rassemblement de début de saison, stage)	Convocation et décision CDA
Cas n°6	Absence non justifiée à une convocation de l'une des Commissions du District	Convocation et décision CDA
Cas n°7	Autres manquements aux devoirs (devoir de réserve)	Décision de la Commission
Cas n°8	Absence à une convocation et absence de rapport	Décision CDA
Cas n°9	Tenue vestimentaire de présentation incorrecte lors de l'arrivée au stade respect des horaires (retard)	Convocation devant la CDA pour décision
Cas n°10	Non port de l'écusson (***)	Convocation devant la CDA pour décision

Toute personne ou club visé à l'article 2 portant une accusation est pénalisé (é) s'il ou elle ne fournit pas, à l'appui, une présomption grave ou un début de preuve de manquement

Le non port de l'écusson ou une tenue vestimentaire incorrecte constituent des faits pouvant être relevés par les Délégués ou observateurs de District. Ces derniers doivent transmettre un rapport à la commission de District de l'Arbitrage, qui, sur la base des éléments communiqués, prendra les mesures réglementaires appropriées.



ANNEXE 5

LES JEUNES ARBITRES DEPARTEMENTAUX

II - Objet

La catégorie des Jeunes Arbitres est spécifiquement conçue pour :

1. Que les championnats de jeunes du District et de la Ligue soient prioritairement dirigés par des Jeunes Arbitres,
2. Que les Jeunes Arbitres poursuivent leur formation, leur promotion et leur préparation à l'arbitrage des rencontres en catégorie Senior,
3. Préparer les Arbitres prometteurs à un avenir régional rapide.

III - Conditions d'accès et rétrogradations

Les Jeunes Arbitres accèdent à cette catégorie entre 15 et 22 ans.

Les Jeunes Arbitres Départementaux sont classés en trois catégories :

1. Jeune arbitre Départemental 1

2. Les Jeunes Arbitres SAM (*samedi après-midi*)

Le nombre d'Arbitres par catégorie est défini chaque saison par la C.D.A, en fonction des besoins pour les désignations.

La C.D.A. décide de l'affectation des Jeunes Arbitres en fonction de critères liés aux besoins en termes de désignations, aux résultats des Arbitres, à leur assiduité, à leur âge et à leur potentiel.

IV - Obligations

Les Jeunes Arbitres doivent respecter les dispositions du Règlement Intérieur de la Commission de District de l'Arbitrage et ils ont le devoir et l'obligation d'assister aux diverses réunions de formations ou stages, d'effectuer le contrôle de connaissances obligatoire, et d'effectuer les tests physiques.

V – Classement

Les Jeunes Arbitres sont donc classés par catégorie en fin de saison en tenant compte de leur contrôle de connaissances théoriques, de leurs tests physiques, de leurs observations pratiques et de leur comportement général évalué par le système de malus.

VI – Observations

Le nombre d'observations à réaliser est déterminé par le Comité de Direction, sur proposition de la Commission.



VII – Spécificités applicables aux Jeunes Arbitres

Les dispositions suivantes s'appliquent aux Jeunes Arbitres ayant atteint la limite d'âge fixée à 23 ans au 1 janvier de la saison en cours.

A l'issue de la saison, les jeunes Arbitres concernés peuvent être intégrés dans l'une des catégories suivantes en fonction de leur classement final :

Départemental 1

Départemental 2

Départemental 3

La décision d'affecter les arbitres dans l'une des catégories relève de la discrétion exclusive de la C.D.A.

Les Jeunes Arbitres JAD 2 ayant atteint l'âge de 23 ans au 1er janvier de la saison peuvent être intégrés selon leur classement en fin de saison dans l'une des catégories suivantes :

Départemental 2

Départemental 3

Départemental 4

L'affectation dans l'une de ces catégories reste à l'appréciation de la CDA, qui statue en fonction des performances, et des besoins en effectifs.

VIII – Promotion exceptionnelle

La C.D.A, se réserve la possibilité de procéder à des promotions exceptionnelles en cours de saison, sur la base des critères suivantes :

- Observation (s) pratique (s).
- Résultats aux tests théoriques.
- Potentiel identifié.
- Motivation démontré par l'arbitre.



ANNEXE 6

COMPLEMENTS AU TITRE 3 DU REGLEMENT INTERIEUR CDA

– Article 5 – ADDITIFS

- Alinéa 5.1 – Le contrôle des connaissances théoriques

En cas de résultat insuffisant (note inférieure à 25% de la note maximale), l'arbitre sera suspendu des désignations pendant 4 week-ends (ou 04 journées pour les arbitres Futsal) et devra passer un test de vérification des connaissances à une date fixée par la C.D.A.

L'arbitre obtient une note au moins égale à 70% de la note maximale lors de ce test, il sera suspendu des désignations et devra suivre une nouvelle session de formation.

- Alinéa 5.2 – Les observations pratiques

Tous les arbitres doivent être observés sur le terrain au moins une fois par saison.

Tout arbitre absent sans justificatif recevra une note zéro (0).

En cas d'absence non justifiée empêchant l'observation lors d'une rencontre officielle, l'arbitre sera immédiatement rétrogradé dans la catégorie inférieure.

Si ce même motif d'absence non justifiée conduit à une seconde rétrogradation consécutive, l'arbitre sera suspendu des désignations jusqu'à sa convocation devant la CDA, qui statuera alors sur son cas.

Pour les arbitres Futsal, n'étant classés que dans une seule division, toute insuffisance avérée dans la pratique de l'arbitrage entraînera leur exclusion pure et simple des désignations.



DIVERS

1– Demandes d'explications

Tout arbitre souhaitant obtenir un renseignement doit s'adresser à la C.D.A.

Inversement, il est impératif que chaque arbitre remplisse le questionnaire administratif avant le 15 juillet et informe la C.D.A. en temps réel de toute modification de ses coordonnées durant la saison afin d'être joignable à tout moment.

Par mail :

arbitres@essonne.fff.fr
direction@essonne.fff.fr

2– Coordonnées

La Commission de District de l'Arbitrage est hébergée par le District de l'Essonne à l'adresse suivante :

District de l'Essonne de Football

52 rue du Mesnil
Domaine du Carouge
91220 – BRETIGNY-SUR-ORGE

Ses coordonnées spécifiques sont :

Téléphone : 01 60 84 93 24
Secrétariat : 01 60 84 71 63
CDA : 01 60 84 93 24

Contact par courriel :

secretariat@essonne.fff.fr
arbitres@essonne.fff.fr
direction@essonne.fff.fr



1919

C.R.A. Organisation des tests physiques

- 1 – Tests physiques - Obligations**
- 2 – Le S.D.S – Simple Double Simple – Centraux.**
 - 2.1 – Distance par catégorie**
 - 2.2 – Schéma**
 - 2.3 – Procédure**
- 3 – Le Sprint – Assistants et Futsal**
 - 3.1 – Schéma Assistants**
 - 3-2 – Schéma Futsal**
 - 4.2 – Procédure**
- 4 – Le C.O.D.A. – Assistants et Futsal**
 - 4.1 – Schéma**
 - 4.2 – Procédure**
- 5 – L' A.R.I.E.T. – Assistants et Futsal**
 - 5.1 – Schéma**
 - 5.2 – Procédure**



Toutes catégories : Centraux

2. Le S.D.S – Simple Double Simple

2.1 Distances par catégorie

Distances pour les candidats

3 blocs de 5 courses

➤ Candidat R3	: 53m / 31,5m aller 31,5m Retour	1 bloc = 845m / 3 blocs = 2535m
➤ Candidat JAR	: 52m / 31m aller 31m Retour	1 bloc = 830m / 3 blocs = 2490m
➤ Candidates Féminines	: 50m / 29,50m aller 29,50m Retour	1 bloc = 795m / 3 blocs = 2385m

Distances pour les arbitres de District

3 blocs de 5 courses

➤ Arbitres District 1	: 49m / 29m aller 29m Retour	1 bloc = 780m / 3 blocs = 2340m
➤ Arbitres District 2	: 48m / 28,50m aller 28,50m Retour	1 bloc = 765m / 3 blocs = 2295m
➤ Arbitres District 3	: 47m / 28m aller 28m Retour	1 bloc = 750m / 3 blocs = 2250m
➤ Arbitres District 4	: 46m / 27,50m aller 27,50m Retour	1 bloc = 735m / 3 blocs = 2205m
➤ Jeunes Arbitres District	: 46m / 27,50m aller 27,50m Retour	1 bloc = 735m / 3 blocs = 2205m
➤ Féminines District	: 46m / 27,50m aller 27,50m Retour	1 bloc = 735m / 3 blocs = 2205m

2 blocs de 5 courses

➤ Arbitres Foot Diversifié	: 44m / 25m aller 25m Retour	1 bloc = 700m / 2 blocs = 1400m
----------------------------	------------------------------	---------------------------------



Obligations

1. Tests physiques

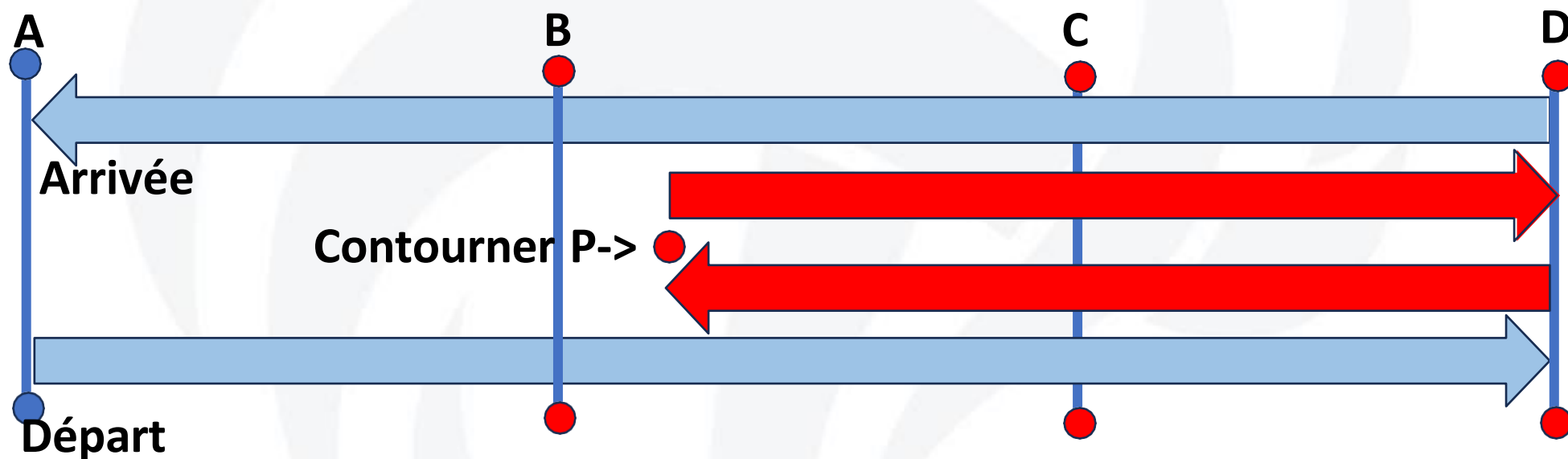
- *Les Arbitres de district candidats Ligue seniors centraux et assistants, Jeunes Arbitres, féminines et futsal sont tenus d'effectuer un test physique lors des tests et examens d'entrée à la Ligue en fin de saison.*
- *Les C.D.A. mettront en place des tests théoriques dans les catégories concernées en début de saison, libre à eux de choisir les dates de ces tests.*
- *Les modalités de réalisation du test physique dépendent de la catégorie de l'Arbitre.*
- *La C.R.A. précise que la réussite au test physique fait partie des prérequis pour devenir arbitre stagiaire de Ligue lors de la saison suivante.*



Toutes catégories : Centraux

2. Le S.D.S – Simple Double Simple

2.2 Schéma





2.3 Procédure

2. Le S.D.S – Simple Double Simple

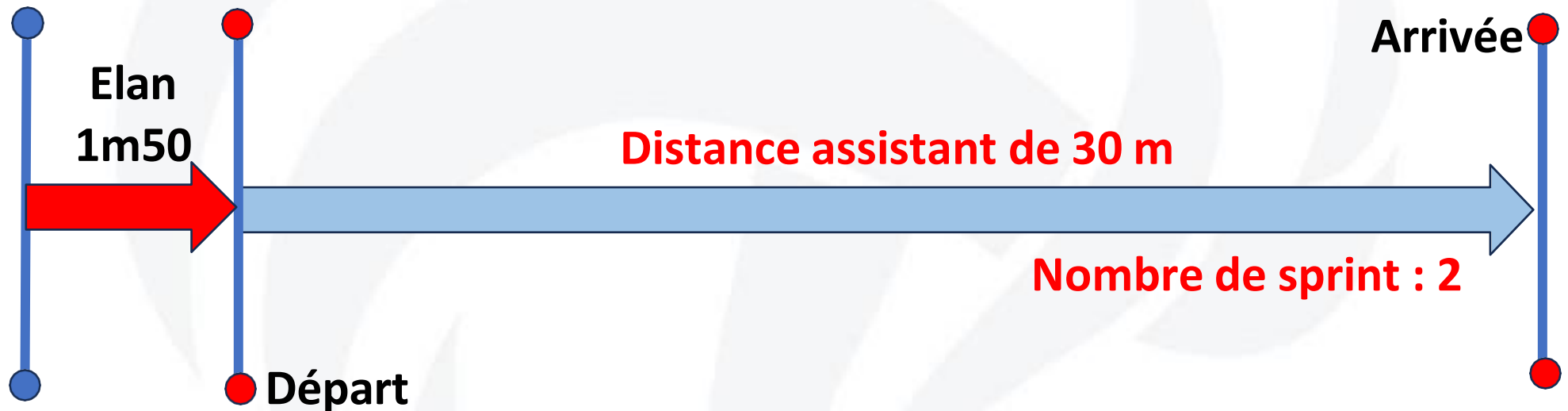
- 1.** Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessus de manière à constituer un couloir. La distance entre A et B est de X mètres. La distance entre B et C est de X mètres. La distance entre C et D est de X mètres. Une coupelle est également positionnée à X mètres de A dans l'axe du couloir.
- 2.** Les arbitres doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.
 - a.** Courir X mètres (A-D) durant **12"** sec, stopper sa course, se retourner et récupérer durant **6"** sec.
 - b.** Courir X mètres en aller-retour (D-P-D) durant **16"** sec, stopper sa course, se retourner et récupérer durant **6"** sec.
 - c.** Courir X mètres (D-A) durant **12"** sec, stopper sa course, se retourner et récupérer durant **24** sec
 - d.** Répéter ces 3 courses 5 fois, ce qui constitue le Bloc 1 du Test.
- 3.** Le fichier audio du S.D.S (High Intensity Interval Test) avec récupération dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau requis. Ainsi ils doivent répéter 3 blocs de 5 répétitions, entrecoupés de 1 minute de récupération entre chacun de ces blocs.
- 4.** Les arbitres prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (A). Les arbitres doivent toucher la ligne d'arrivée (D) avec un pied. Si un arbitre part avant le signal ou ne pose pas un pied sur la ligne (D) ou ne revient pas à la ligne (A) dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune par le Directeur de test. Si un arbitre part avant le signal ou ne pose pas un pied sur la ligne (D) ou ne revient pas à la ligne (A) une seconde fois dans le temps imparti, il est éliminé du test par le Directeur du Test.
- 5.** En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.



Catégories : Assistant et Futsal

3. Le Sprint

3.1 Schéma



Temps maximum par catégorie

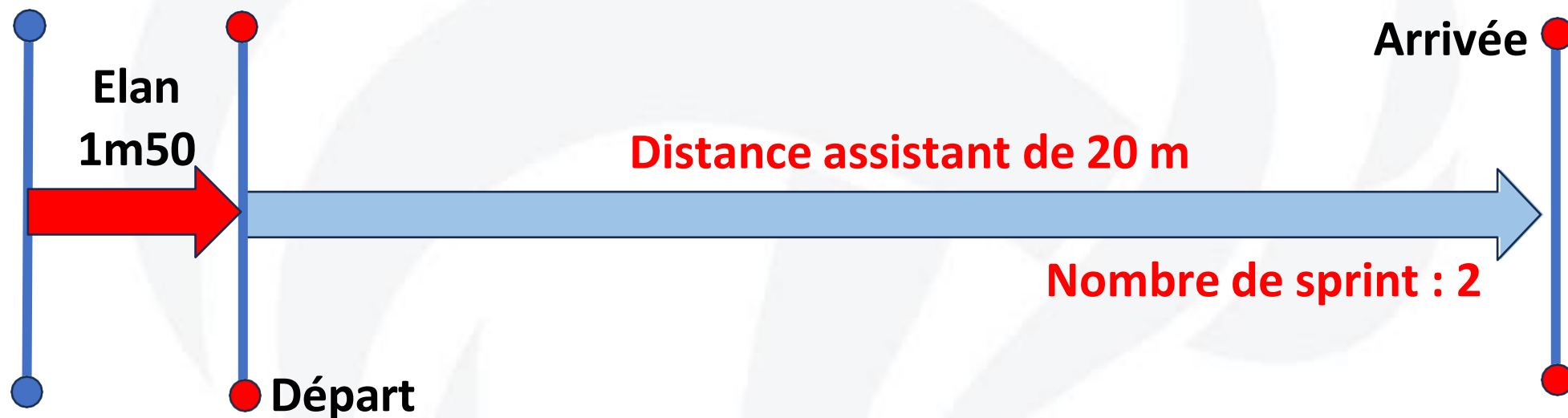
Candidats Arbitres Assistants	: 5''00 secondes – 30 m
Arbitres Assistant District 1	: 5''00 secondes – 30 m
Arbitres Assistant District 2	: 5''10 secondes – 30 m



Catégories : Assistant et Futsal

3. Le Sprint

3.2 Schéma



Temps maximum par catégorie

Candidat Futsal Régional 3	: 3''60 secondes – 20 m
Candidat Futsal Féminine	: 3''60 secondes – 20 m
Futsal District 1	: 3''60 secondes – 20 m
Futsal District 2	: 3''70 secondes – 20 m



3.3 Procédure Assistant et Futsal

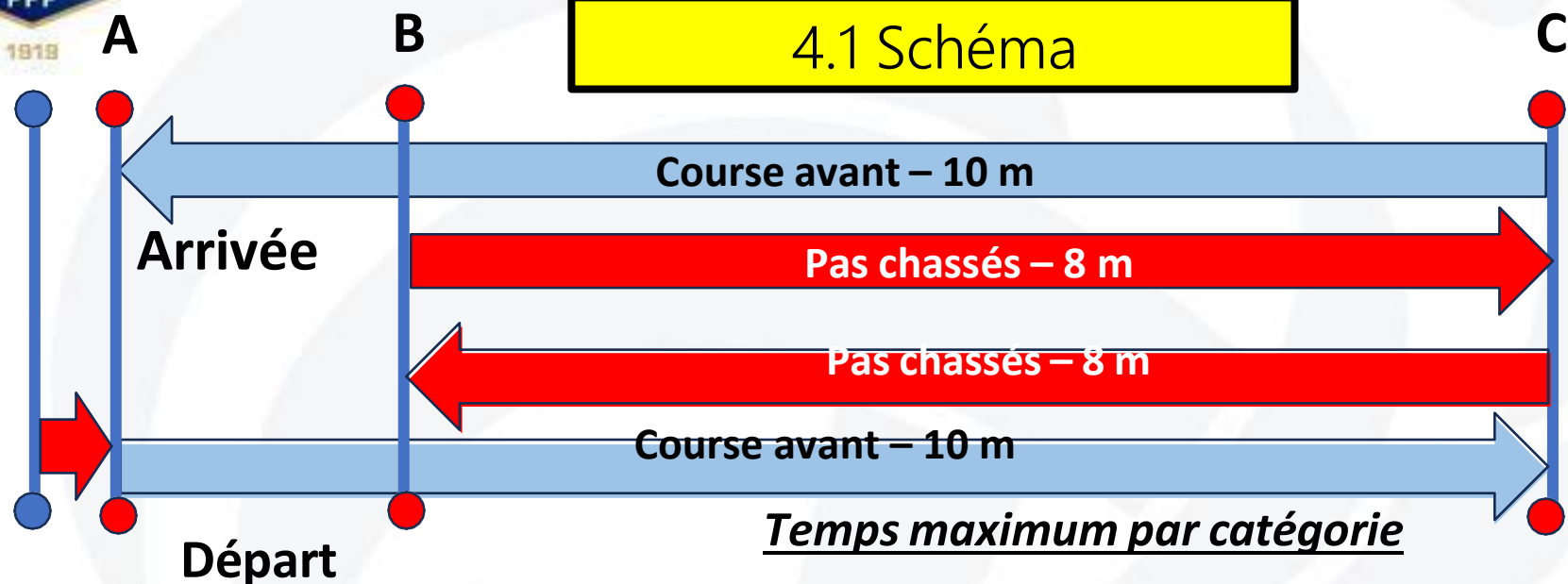
3. Le Sprint

- **1.** Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer les sprints. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100 cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps des sprints devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.
- **2.** Le portique de départ doit être placé à 0 m et le portique d'arrivée à 30 m pour les assistants et 20m pour le futsal. La ligne de départ doit être tracée 1,5 m avant le portique de départ.
- **3.** Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ.
- **4.** Les arbitres ont droit à 90 secondes de récupération maximum entre chacun de leurs deux sprints de 30m pour les assistants et 20m pour le futsal. Pendant la phase de récupération, les arbitres doivent regagner le départ en marchant.
- **5.** Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1 x 30m pour les assistants et 1 x 20m pour le futsal). Si un arbitre échoue sur l'un de ses deux essais, il se voit accorder un troisième essai immédiatement après le deuxième.
- **6.** Si un arbitre échoue sur deux de ses trois essais, il n'a pas réussi le test.
- **7.** Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.



4. Le C.O.D.A.

4.1 Schéma



Candidat Arbitre Assistant Ligue	: 10"50 secondes – 2 courses
Assistants District 1	: 10"50 secondes – 2 courses
Assistants District 2	: 11"00 secondes – 2 courses
<u>Le test assistant doit être réalisé avec drapeau de touche à la main</u>	
Candidat Arbitre Futsal	: 11"00 secondes – 1 course
Futsal D1	: 11"00 secondes – 1 course
Futsal D2	: 11"20 secondes – 1 course



4.2 Procédure

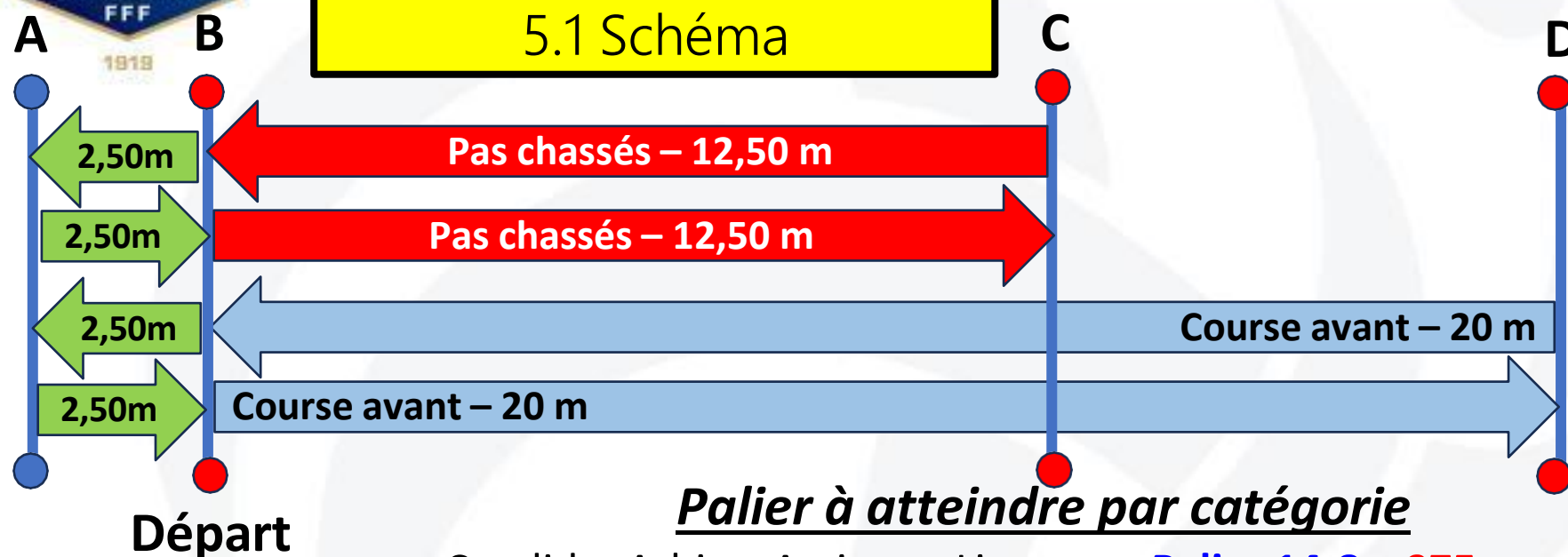
Le C.O.D.A.

- **1.** Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer le test CODA. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100 cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.
Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessus. La distance entre A et B est de 2 mètres. La distance entre B et C est de 8 mètres.
- **2.** Un seul portique de chronométrage est nécessaire pour le test CODA (A). La ligne de départ doit être tracée 0,5 m avant le portique de chronométrage (A).
- **3.** Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ. Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométreurs sont prêts, l'arbitre est autorisé à partir. Les arbitres doivent sprinter 10 m vers l'avant (A à C), puis faire 8 m en pas chassés gauche (C à B) et 8 m en pas chassés droit (B à C), avant de finir par une course avant de 10 m (C à A).
- **4.** Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire.
Si un arbitre **assistant** échoue sur l'essai, il se voit accorder un essai supplémentaire. Si un arbitre **assistant** échoue sur deux de ses essais, il n'a pas réussi le test.
Si un arbitre **Futsal** échoue sur l'essai, il se voit accorder un essai supplémentaire. Si un arbitre **Futsal** échoue sur ses deux essais, il n'a pas réussi le test.



5. L' A.R.I.E.T.

5.1 Schéma



Palier à atteindre par catégorie

Candidat Arbitre Assistant Ligue	: Palier 14-8 – 975 m
District D1	: Palier 14-8 – 975 m
District D2	: Palier 13.5-8 – 715 m
Candidat Futsal Ligue	: Palier 13.5-8 – 715 m
Futsal District 1	: Palier 13.5-8 – 715 m
Futsal District 2	: Palier 13.5-6 – 650 m



5.2 Procédure

5. L' A.R.I.E.T.

- **1.** Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2,5 mètres. La distance entre B et C est de 12,5 mètres. La distance entre B et D est de 20 mètres.
- **2.** Les arbitres doivent prendre le départ debout. Ils doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.
 - **a.** courir 20 m (B-D), faire demi-tour et courir 20 m (D-B) ;
 - **b.** marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B) ;
 - **c.** pas chassés sur 12,5 m (B-C) et pas chassés sans se tourner sur 12,5 m (C-B) ;
 - **d.** marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B).
- **3.** Le fichier audio dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau requis (en distance et en temps).
- **4.** Les arbitres prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les arbitres doivent poser un pied sur les lignes de demi-tour (C et D). Si un arbitre ne pose pas un pied sur les lignes B, C ou D dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune. Si un arbitre arrive en retard une deuxième fois, il est éliminé du test par le responsable.
- **5.** En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.